



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 40912

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des poids lourds dans les communes. Ceux-ci sont en effet souvent à l'origine des dégradations de trottoirs. Il souhaiterait qu'il lui indique si les communes peuvent demander aux sociétés de transports concernées une participation financière aux réparations induites par les affaissements de trottoirs. En outre, pour éviter ces dégradations, le maire est-il en droit de contraindre les propriétaires des poids lourds à rechercher des solutions de stationnement sur des terrains privés loués par eux à cet effet ?

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales le maire est chargé de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ainsi que de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. À ce titre, il peut demander une indemnisation à tout responsable de la dégradation d'un bien communal. S'agissant de l'organisation du stationnement des poids lourds sur le territoire de la commune, elle ressortit au pouvoir de police du maire, qu'il tient en l'espèce de l'article L. 2213-2 du même code et permet de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. De manière générale toutefois, ce pouvoir doit se concilier avec les libertés consacrées par le droit français, qui pose notamment le principe selon lequel la liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il en résulte que l'autorité municipale ne peut édicter que des restrictions proportionnées aux exigences de l'ordre public, et que sont prohibées les interdictions générales ou permanentes. Serait donc irrégulière une mesure prescrivant l'interdiction du stationnement des poids lourds sur l'ensemble du domaine public communal. Par voie de conséquence, le maire ne pourrait arguer de l'existence de terrains privés affectés à cet usage pour fonder une telle mesure. En tout état de cause, il ne dispose d'aucune base légale pour contraindre les propriétaires de poids lourds à rechercher des solutions de stationnement sur des terrains privés loués par eux. Pour autant, le maire peut, sous réserve du respect des règles précitées, interdire le stationnement des poids lourds dans certains lieux de la commune lorsque les exigences de la circulation le justifient ou, en l'espèce, lorsque la dégradation des trottoirs est de nature à constituer un danger pour la sécurité des personnes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40912

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3773

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6633